



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

**Arrêté BCAB 2022-100**

**Portant interdiction de manifester sur la voie publique dans le centre-ville d'Angers le samedi 22 janvier 2022**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, modifié ;

**Vu** l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 19 janvier 2022 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**Considérant** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** les appels à rassemblements relayés pour manifester à Angers le samedi 22 janvier 2022 : d'une part contre le passe-sanitaire et obligation vaccinale ; d'autre part

contre le mal logement, à l'initiative du collectif d'extrême gauche dit de la Grande Ourse ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclarations et donc d'organiseurs identifiés, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**Considérant** que les précédentes manifestations anti passe sanitaire du 8 et 15 janvier 2022 ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, des blocages de voies de circulation et des heurts avec les forces de l'ordre ayant entraîné des interpellations ;

**Considérant** que la période des soldes commerciales actuelle entraîne un important afflux de population dans le centre-ville d'Angers avec un public familial qui pourrait être confronté à des opérations de maintien de l'ordre ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'il est constaté une dégradation continue des indicateurs sanitaires depuis le début du mois d'octobre 2021 ;

**Considérant** l'évolution très inquiétante de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire avec un taux d'incidence au 20 janvier 2022 de 3 124 pour 100 000 habitants, la forte propagation du virus du COVID-19 et la très forte contagiosité du variant Omicron, et par conséquent ses impacts en termes de santé publique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et susceptible de propager le virus, et notamment le variant Omicron ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclarations et donc d'organiseurs identifiés, l'autorité administrative n'est pas en mesure d'apprécier si les organisateurs pourront limiter l'accès à aux événements, faire respecter les gestes barrière et donc si les mesures sont adaptées pour prévenir le risque de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que, pour assurer la sécurité des manifestations prévues à Angers, des renforts humains et matériels significatifs ont été demandés en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, d'interdire la tenue ce rassemblement revendicatif dans les lieux et aux horaires mentionnés à l'article 1 ci-dessous, dans la mesure où en l'absence de déclaration préalable, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**Vu l'urgence ;**

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 22 janvier 2022 sur la commune d'Angers de 9h00 à 20h00, dans le périmètre délimité par les voies publiques suivantes (figurant en annexe du présent arrêté) :

Au nord par : le boulevard Ayrault, le boulevard Carnot, la place Mendès France

A l'est par : le boulevard Bessoneau, le boulevard Maréchal Foch (à l'exclusion de la placette saint-Aubin)

Au sud par : le boulevard du Roi René, le boulevard du Général de Gaulle

A l'ouest par : le boulevard de la Maine, l'esplanade cœur de Maine, le quai Gambetta

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 21 janvier 2022

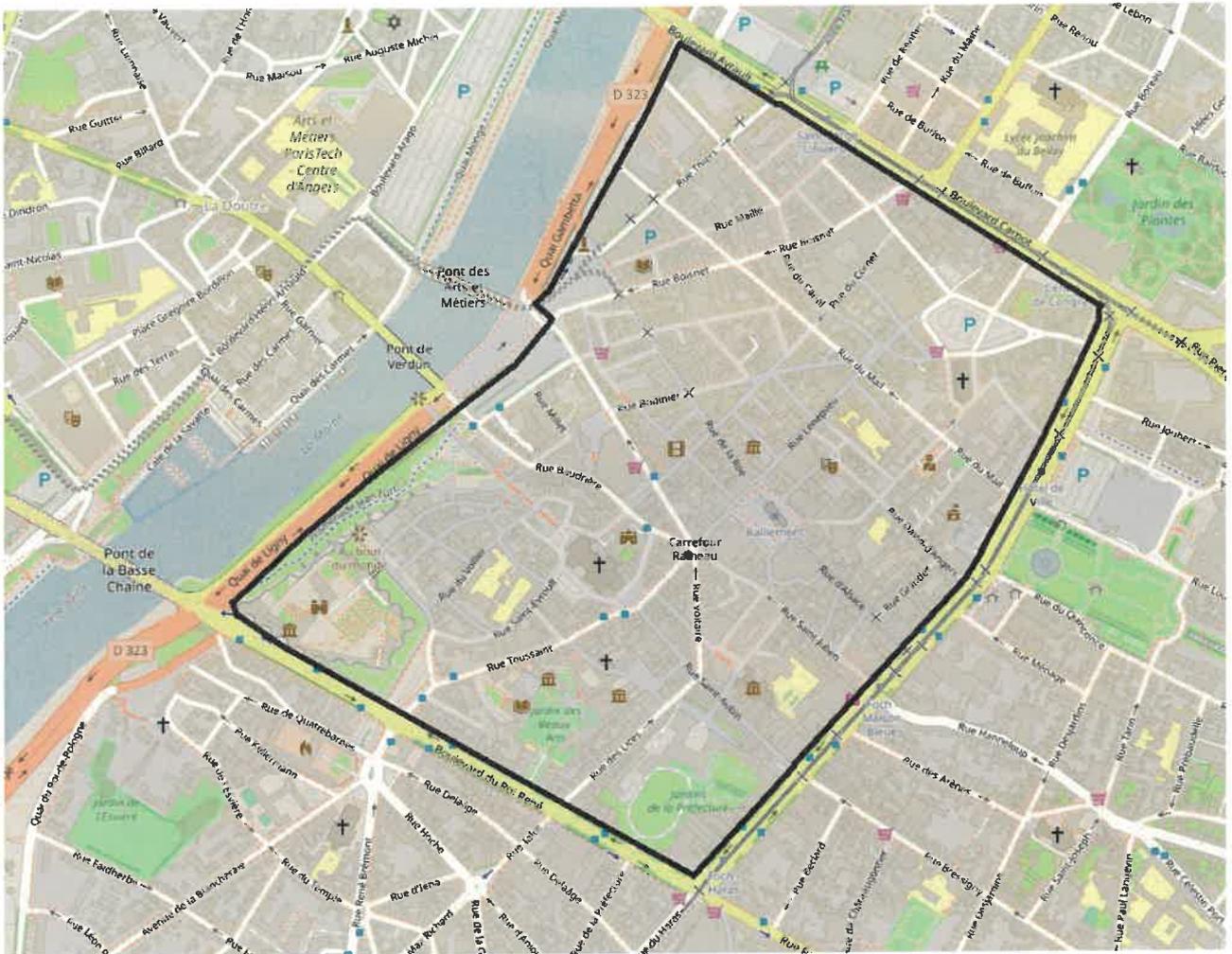
Le Préfet de Maine et Loire

Pierre ORY



## ANNEXE 1 A L' ARRÊTÉ BCAB 2022-100

### ANGERS



Périmètre délimité par les boulevards Ayrault, Carnot, Bessonneau, de la Résistance et de la Déportation, Foch (à l'exception de la placette St AUBIN), du Roi René, du Général de Gaulle, la promenade Jean Turc, l'esplanade Cœur de Maine et le quai Gambetta.